



EUROPEAN CENTER FOR  
CONSTITUTIONAL AND  
HUMAN RIGHTS



TERRE  
SOLIDAIRE  
Soyons les forces du changement

## DOSSIER

---

### Parc éolien au Mexique : EDF ignore les droits des peuples autochtones

Depuis 2015, Électricité de France (EDF), la plus grande entreprise énergétique française, et l'un des principaux producteurs d'électricité au monde, planifie la construction du parc éolien Gunaa Sicarú sur les terres de la communauté autochtone zapotèque d'Unión Hidalgo par l'intermédiaire de ses filiales locales mexicaines. Mais jusqu'à présent, la communauté autochtone n'a pas été effectivement consultée sur ce projet – ce qui constitue une violation de ses droits.

En conséquence, le 13 octobre 2020, l'organisation mexicaine de défense des droits de l'homme ProDESC et l'European Center for Constitutional and Human Rights, ainsi que des représentants d'Unión Hidalgo, ont engagé une action en justice en vertu de la loi sur le devoir de vigilance française. L'objectif : exiger la prévention de nouvelles violations des droits fondamentaux de la communauté au consentement libre, informé et préalable (CLIP) ainsi que des risques graves pour leur intégrité physique en relation avec le projet de parc éolien d'EDF.

Le CCFD-Terre Solidaire, Sherpa, les Amis de la Terre France, qui plaident pour l'adoption de législations contraignantes relatives au respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises, soutiennent les représentants d'Union Hidalgo, ProDESC et ECCHR dans cette démarche.

En vertu du droit français ainsi que des normes internationales établies dans les Principes Directeurs de l'ONU et de l'OCDE, les entreprises ont l'obligation de respecter les droits humains dans toutes leurs activités, tout au long de leur chaîne de valeur. Cela inclut également les violations des droits humains découlant des activités de leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs. Cependant, dans le cas du parc éolien de Gunaa Sicarú, EDF n'a pas pris les mesures raisonnables appropriées permettant d'identifier les risques que ses activités font peser en matière de respect des droits humains et n'a pas mis en œuvre de mesures pour protéger les droits des populations autochtones, notamment en ce qui concerne leur droit au CLIP à être consultées, tel que garanti par le droit international. Par conséquent, EDF doit prendre ses responsabilités en cas de violation de ces droits, conformément à la loi française relative au devoir de vigilance adoptée en 2017.

Même si le parc éolien aborde le sujet crucial du changement climatique, cela ne devrait jamais se faire au détriment des droits humains. Les entreprises doivent respecter les droits humains, y compris les droits spécifiques des populations autochtones, dans chacune de leurs activités. La participation d'autres acteurs à l'opération – qu'il s'agisse d'autres entreprises en tant que sous-traitants ou même des autorités de l'État – ne les libère pas de cette responsabilité.

---

## **L'absence de consentement libre, informé et préalable de la communauté autochtone d'Union Hidalgo**

En 2015, Eólica de Oaxaca, la filiale mexicaine d'EDF, a entamé des négociations sur un projet de parc éolien avec des personnes sélectionnées de la communauté d'Unión Hidalgo, y compris des « comités de propriétaires fonciers », qui ne représentent pas l'ensemble de la communauté. De plus, bien que selon la loi mexicaine, les terres d'Unión Hidalgo seraient communales et que toutes les décisions concernant les terres devraient être prises par les assemblées communautaires, des contrats d'usufruit ont été conclus par l'opérateur du projet d'EDF avec des personnes se déclarant « propriétaires terriens ». Ces contrats sont en violation du droit au CLIP d'Unión Hidalgo, ainsi que du droit à la propriété collective de la communauté.

Peu de temps après, en 2017, les filiales d'EDF ont signé des contrats de fourniture d'énergie avec les autorités mexicaines. En juin 2017, EDF a alors demandé aux autorités mexicaines le permis de produire de l'électricité et a signé un protocole d'accord avec le gouvernement de l'État d'Oaxaca. Toutes ces négociations se sont déroulées sans consultation adéquate de la communauté d'Unión Hidalgo, comme l'exigent les normes du droit international en matière de CLIP, un droit spécifique accordé aux communautés autochtones.

Les peuples autochtones ont un lien historique et culturel particulier avec leur terre. Or, ces peuples ont été historiquement discriminés, opprimés et privés de leurs droits. Cette discrimination découle non seulement de l'action des États, mais aussi des entreprises.

En conséquence, le droit mexicain et international a garanti des droits spécifiques aux populations autochtones. Au cœur de ces droits se trouve le droit pour ces populations d'exercer leur CLIP sur les mesures ou les projets susceptibles d'affecter leur vie et leurs traditions. Ce droit découle du droit des peuples autochtones à posséder, utiliser, développer et contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent, et impose la participation active et égale des communautés à l'élaboration des projets qui seront développés sur leurs terres.

Le consentement libre, préalable et éclairé est un droit fondamental protégé par la Convention n°169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Selon cette convention de l'OIT, le consentement sur un projet doit être :

- Libre : signifie qu'une consultation autochtone doit suivre les procédures décisionnelles de la communauté autochtone concernée, d'une manière culturellement adéquate, réalisée avec les représentants de la communauté librement choisis, entreprise de bonne foi, sans influence ou pression indue.
- Préalable : signifie qu'avant toute prise de décision sur une mesure ou une activité proposée, y compris avant la phase d'élaboration et de planification d'un projet, avant la signature d'accords avec les promoteurs du projet et avant l'octroi de licences de prospection, les populations autochtones doivent avoir la possibilité d'influencer réellement le « si » et le « comment » de ces mesures.
- Informée : signifie que les groupes concernés reçoivent toutes les informations pertinentes sur la proposition de projet, son développement futur, les avantages escomptés et les dommages et risques attendus, dans une langue qui leur est compréhensible.

En juin 2018, Eólica de Oaxaca présente une étude d'impact environnemental indiquant que le projet pourrait avoir un impact négatif sur les terres ancestrales et les ressources naturelles d'Unión Hidalgo, qui sont vitales pour la subsistance économique et culturelle de la communauté. Néanmoins, aucune consultation avec la communauté n'est alors déclenchée.

Ainsi, en vertu du droit international et du droit mexicain, le droit au CLIP inclut celui pour la communauté d'accorder son consentement aux projets sur ses terres, après avoir été en mesure d'en

discuter dans le cadre d'une consultation autochtone les modalités et impacts négatifs éventuels de manière libre, informée et préalable. La communauté a bien accordé son consentement au projet.

Or, les membres de la communauté et les ONGs locales accompagnant la communauté tel que le ProDESC rapportent que dans certains cas, les représentants de l'entreprise ont offert de l'argent, des avantages et promesses d'emploi à certains habitants d'Union Hidalgo pour les persuader de soutenir son projet de parc éolien à l'avenir.

Ces pratiques et interférences sont d'une part incompatibles avec le caractère préalable du CLIP, et d'autre part en violation du caractère libre et informé de ce dernier.

Dans ce contexte, les représentants d'Union Hidalgo et ProDESC contestent devant les tribunaux de Oaxaca les contrats d'énergie signés entre EDF et le gouvernement mexicain. En octobre 2018, un tribunal fédéral mexicain ordonne finalement aux autorités mexicaines d'entreprendre le processus de consultation conformément aux normes établies par la Convention n° 169 de l'OIT et par la constitution mexicaine. Jusqu'à présent, la mise en œuvre effective de cette résolution fait défaut : l'entreprise dissimule des informations sur ce projet et poursuit une politique d'incitations à destination de certaines personnes à Union Hidalgo, biaisant les processus de consultation en cours, et générant une escalade des divisions et de la violence au sein de la communauté.

---

### **Les risques pour la sécurité et l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme de l'Union Hidalgo**

En raison des interférences d'EDF avec l'exercice du CLIP par la communauté, la communauté s'est divisée et polarisée, ce qui a entraîné l'escalade d'un conflit social violent.

Dès le début de la consultation autochtone mise en place par les autorités publiques mexicaines sur le projet Gunaa Sicarú, un conflit social a émergé au sein de la communauté locale, notamment entre les membres de la communauté influencés par les promesses d'emplois et de bénéfices individuels, et ceux qui craignent la dégradation de l'environnement et de leurs conditions de vie ainsi que la perte d'accès à leurs terres. La consultation inadéquate et inégale des membres de la communauté et les interférences avec le droit au CLIP d'Union Hidalgo ont ainsi sérieusement fragilisé le tissu social de la communauté.

Peu après le début de la consultation autochtone en 2018, sur le projet Gunaa Sicarú, la violence contre les défenseurs des droits humains et du droit à la terre de la communauté s'est intensifiée. En 2018 et 2019 les organisations de défense des droits humains au Mexique, notamment l'organisation ProDESC et le Défenseur des droits humains d'Oaxaca, d'une part, et la FIDH et l'Organisation mondiale contre la torture, d'autre part, ont alerté les autorités publiques mexicaines sur l'augmentation des attaques et des menaces graves contre les membres de la communauté d'Union Hidalgo critiques à l'égard du projet Gunaa Sicarú. Ces attaques et menaces ont eu lieu lors des consultations autochtones sur le projet, mais aussi dans la sphère publique et à travers la stigmatisation et la criminalisation dans les médias locaux et sur les réseaux sociaux.

Par conséquent, la commission mexicaine des droits de l'homme (CNDH) a accordé dès 2018 des mesures urgentes de protection envers certains défenseurs des droits humains et du droit à la terre domiciliés à Union Hidalgo et a recommandé aux autorités mexicaines d'interrompre immédiatement la consultation sur le projet Gunaa Sicarú. Le tribunal de district d'Oaxaca a ordonné la suspension définitive du processus de consultation en mai 2018. En octobre 2018, le tribunal fédéral suprême d'Oaxaca a confirmé cette décision, déclarant que la consultation autochtone menée sur le projet Gunaa Sicarú était, en l'état, incompatible avec le CLIP, et ordonnant sa suspension.

Malgré cela, la consultation autochtone a repris, jusqu'à ce qu'elle soit stoppée en février 2020 du fait de la crise sanitaire mondiale. Les menaces, la stigmatisation et la violence à l'encontre des défenseurs des droits humains et du droit à la terre de la communauté se poursuivent jusqu'à

aujourd'hui. Comme l'a souligné l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme en 2019, au moins 22 défenseurs des droits humains et journalistes ont été tués au Mexique, et l'État de Oaxaca se distingue comme l'un des États où les défenseurs des droits humains, hommes et femmes, et particulièrement autochtones, courent le plus de risques.

---

### **Les tentatives d'Union Hidalgo pour garantir le respect de leur sécurité, de leur intégrité physique et de leurs droits fondamentaux**

L'action entamée en France devant le tribunal judiciaire le 13 octobre 2020 contre EDF n'est pas la première tentative d'Unión Hidalgo pour faire reconnaître ses droits. En 2018, déjà, des représentants de la communauté d'Union Hidalgo, soutenus par ProDESC, avaient déposé une plainte contre la société française EDF devant le Point de contact national français, une entité créée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour promouvoir ses Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Cependant, en 2019, la consultation des populations autochtones a progressé dans des conditions incompatibles avec l'exercice du droit au CLIP, et la violence n'a cessé de s'intensifier à Union Hidalgo. Les plaignants ont donc abandonné la procédure, qu'ils considéraient comme inefficace.

C'est pourquoi les représentants de la communauté, ProDESC et ECCHR ont approché EDF en utilisant la loi française sur le devoir de vigilance. Par une mise en demeure adressée à EDF en septembre 2019, ils ont exigé que l'entreprise révise les mesures préventives de vigilance détaillées dans son "plan de vigilance" en matière de respect des droits humains pour le projet Gunaa Sicarú.

En 2020, suite à la réponse officielle d'EDF indiquant que leur plan de vigilance était suffisant, les représentants de la communauté, ProDESC et ECCHR ont décidé d'intenter une action judiciaire au civil en France afin de dénoncer la violation par EDF de la loi sur le devoir de vigilance.

Dans leur assignation en justice, les plaignants allèguent qu'EDF n'a pas établi et mis en œuvre les mesures appropriées à même de prévenir les atteintes graves aux droits humains et les effets négatifs sur l'environnement résultant de son projet éolien. En ignorant le droit de la communauté d'Unión Hidalgo à un consentement libre, informé et préalable, EDF pourrait se rendre complice des dommages causés à la communauté.

Les membres de la communauté d'Union Hidalgo et les organisations qui les accompagnent demandent donc à travers cette action en justice à EDF de prévenir de futures atteintes graves aux droits humains et d'améliorer son plan de vigilance en conséquence.

De plus, les défenseurs des droits humains et du droit à la terre d'Union Hidalgo demandent à EDF de suspendre ses opérations relatives au projet Gunaa Sicarú jusqu'à ce que les atteintes graves à leur droit à un CLIP ou à leur intégrité physique puissent être efficacement prévenues.

---

### **L'obligation d'EDF de respecter les droits de l'homme dans sa chaîne de valeur et ses opérations au niveau mondial**

En vertu de la loi sur le devoir de vigilance, les entreprises ont l'obligation de respecter les droits humains dans les activités qu'elles entreprennent de par le monde. Cette obligation s'étend à leurs filiales, ainsi qu'aux sous-traitants et fournisseurs avec lesquels elles ont une relation commerciale établie.

Basée sur le concept de diligence raisonnable des entreprises en matière de droits humains développé par les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits humains, la loi sur le devoir de vigilance repose sur une logique de prévention des risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement, et permet aux personnes affectées d'accéder à la justice si ces risques se matérialisent. Conformément à leurs obligations de vigilance, les entreprises doivent établir un plan

de vigilance qui doit contenir des mesures de vigilance visant à identifier les risques et à prévenir les impacts graves sur les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes et l'environnement dans toutes leurs activités. Ce plan s'étend donc à ses filiales ainsi qu'à ses sous-traitants et fournisseurs.

Un plan de vigilance doit contenir les mesures suivantes :

- Une cartographie des risques : identification, analyse et hiérarchisation des risques identifiés
- Une évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants et des fournisseurs
- Des actions adaptées pour atténuer les risques ou prévenir les impacts graves
- Un mécanisme d'alerte en coopération avec les syndicats considérés comme représentatifs au sein de l'entreprise
- Un système de suivi des mesures de mise en œuvre et d'évaluation de leur efficacité

En cas de manquement à l'obligation de vigilance (absence ou insuffisance du plan de vigilance, exécution insuffisante ou inexistante), la loi prévoit un mécanisme de mise en demeure et d'injonction par le juge, et la responsabilité civile de l'entreprise peut être engagée lorsque des dommages résultent de ce non-respect.

Par conséquent, lorsqu'une entreprise n'est pas en mesure d'atténuer efficacement les risques de violations des droits humains ou d'atteintes à la sécurité des défenseurs des droits humains – tel que c'est le cas dans le projet Gunaa Sicarú – elle doit envisager de suspendre, voire d'annuler son projet. Poursuivre le projet alors que des risques sérieux persistent concernant la sécurité des défenseurs des droits humains et la violation du CLIP constitue donc une violation des obligations prévues par la loi sur le devoir de vigilance.

Si l'entreprise persiste dans l'élaboration de son projet en l'absence de telles mesures d'atténuation, elle devra assumer sa responsabilité pour les dommages découlant des atteintes graves qu'elle n'aura pas prévenues.

Le devoir de vigilance des entreprises en matière de droits d'humains s'applique à tous les types d'activités commerciales. Si l'urgence climatique doit inciter les gouvernements du monde entier à prendre des mesures radicales, notamment dans le secteur de l'énergie, la transition énergétique ne pourra être légitime et durable que si elle respecte les droits à la terre, aux ressources naturelles, ainsi que les droits fondamentaux des communautés locales.

En ce sens, le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a souligné dans son rapport de 2018 que les réformes facilitant la transition énergétique au Mexique n'ont pas suffisamment intégré les droits fondamentaux de ces peuples, bien que les ressources naturelles nécessaires à ces projets – y compris les terres sur lesquelles s'établissent des parcs éoliens – se trouvent souvent dans des territoires autochtones.

---

### **L'obligation d'EDF de prévenir les violations du CLIP est distincte de la responsabilité de l'État mexicain**

Le droit au CLIP oblige l'État à garantir et à mettre en œuvre ce droit en premier lieu. Les responsabilités des entreprises en ce qui concerne les droits des peuples autochtones sont indépendantes et distinctes des obligations de l'État mexicain.

Dans son rapport de 2017, à la suite de sa visite au Mexique, le groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits humains a souligné que « des niveaux inadéquats de transparence et de consultation avec les communautés touchées contribuent à la méfiance, tandis que la perception de la mainmise des entreprises est renforcée par des cas de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de ceux qui dénoncent les violations des droits de l'homme liées aux projets de développement et aux

opérations commerciales », recommandant alors que « toute entreprise participant à un ou plusieurs projets susceptible d'affecter les communautés autochtones devrait promouvoir des consultations préalables et significatives avec celles-ci ; s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'affecter ces consultations, y compris des mesures susceptibles de contribuer à la division des communautés ; et offrir toutes les informations pertinentes sur les projets concernés aux personnes affectées d'une manière accessible et culturellement appropriée ».

Au Mexique, les actions des filiales d'EDF ont gravement entravé l'exercice par la communauté d'Union Hidalgo de son CLIP, et ont ainsi généré une escalade de la violence dans la communauté.

En outre, selon des normes internationales telles que les principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme (UNGP) et les lignes directrices de l'OCDE sur les entreprises multinationales, la diligence raisonnable obligatoire d'une entreprise en matière de droits de l'homme existe indépendamment de l'obligation de l'État de mettre en œuvre les droits humains. Au Mexique, alors que les tribunaux et la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) ont décidé de protéger les droits des communautés touchées et ont ordonné que les projets soient conçus et mis en œuvre dans le respect des droits humains, l'application de ces décisions judiciaires par les autorités mexicaines fait défaut. Par conséquent, lorsque les entreprises opèrent dans des contextes où l'État ne garantit pas les droits fondamentaux – comme c'est le cas au Mexique – ce manquement des autorités publiques ne les exonère en rien de leur obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains.

Bien au contraire : les violations notoires des droits humains commises par l'État doivent être incluses dans l'évaluation des risques de l'entreprise et doivent être atténuées par des mesures adéquates.

---

### **Pour aller plus loin : les industries extractives et la réduction de la parole des défenseurs des droits humains**

Comme d'autres projets d'extraction et d'énergie à forte intensité foncière, le développement de parcs éoliens à Oaxaca a provoqué des conflits dans les communautés locales, entre les résidents qui peuvent voir d'un bon œil les promesses d'emplois et d'investissements et ceux qui craignent la dégradation de l'environnement et la perte d'accès à leurs terres.

Si elles ne sont pas correctement menées, des consultations tronquées avec les populations autochtones participent de la réduction générale de l'espace réservé à la société civile dans le domaine de la protection et la gestion des ressources naturelles. Pourtant, des consultations équitables, significatives et menées de bonne foi offrent l'espace civique nécessaire – par opposition à la violence – pour traiter ces conflits sociaux de manière constructive et équitable.

Les défenseurs des droits humains ont un rôle important à jouer pour garantir la jouissance des droits des personnes concernées : le droit à l'information et à la consultation est fondamental. En tant que tels, les défenseurs des droits humains doivent être protégés, et non pas stigmatisés, comme l'affirme d'ailleurs la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

Dernière mise à jour : Octobre 2020

European Center for Constitutional and Human Rights (ECCHR)

[www.ecchr.eu](http://www.ecchr.eu)

ProDESC

[www.prodesc.org.mx](http://www.prodesc.org.mx)

CCFD-Terre Solidaire

[www.ccfid-terresolidaire.org](http://www.ccfid-terresolidaire.org)